DÉPARTEMENT DE LOT ET GARONNE.

FRF 22526

3-3-a.

C2sc
Fre
24505

OPINION

DE

MAXIMILIEN ROBESPIERRE,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE PARIS,

SUR

LE JUGEMENT DE LOUIS XVI.

Imprimée par ordre de la Convention Nationale.

A AGEN,

DE L'IMPRIMERIE DE LA VEUVE NOUBEL ET FILS AÎNÉ.

1793.

THE NEWBERRY LIBRARY

OPINION

DE

MAXIMILIEN ROBESPIERRE,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE PARIS,

SUR LE JUGEMENT DE LOUIS XVI.

CITOYENS,

L'Assemblée a été entraînée, à son insçu, loin de la véritable question. Il n'y a point ici de procès à faire. Louis n'est point un accusé. Vous n'est point des juges. Vous n'êtes, vous ne pouvez être que des hommes d'état, & les représentans de la nation. Vous n'avez point une sentence à rendre pour ou contre un homme, mais une mesure de salut public à prendre, un acte de providence nationale

à exercer. Un roi détrôné, dans la république, n'eſt bon qu'à deux uſages, ou à troubler la tranquillité de l'état & à ébranler la liberté, ou à affermir l'une & l'autre à-la-fois. Or je ſoutiens que le caractère qu'a pris juſqu'ici votre délibération, va directement contre ce but. En effet quel eſt le parti que la ſaine politique preſcrit pour cimenter la république naiſſante ? c'eſt de graver profondément dans les cœurs le mépris de la royauté, & de frapper de ſtupeur tous les partiſans du roi. Donc, préſenter à l'univers ſon crime comme un problême ; ſa cauſe comme l'objet de la diſcuſſion la plus impoſante, la plus religieuſe, la plus difficile qui puiſſe occuper les repréſentans du peuple français; mettre une diſtance incommenſurable entre le ſeul ſouvenir de ce qu'il fut, & la dignité d'un citoyen, c'eſt préciſément avoir trouvé le ſecret de le rendre encore dangereux à la liberté.

Louis fut roi, & la république eſt fondée : la queſtion fameuſe qui vous occupe eſt décidée par ces ſeuls mots. Louis a été détrôné par ſes crimes, Louis dénonçoit le peuple français comme rebelle ; il a appelé, pour le châtier, les armes des tyrans ſes confrères; la victoire & le peuple ont décidé que lui ſeul étoit rebelle : Louis ne peut donc être jugé; il eſt déjà condamné, ou la république n'eſt point abſoute. Propoſer de faire le procès de Louis XVI, de quelque manière que ce puiſſe être, c'eſt rétrograder vers le deſpotiſme royal & conſtitutionnel ; c'eſt une idée contre-révolutionnaire, car c'eſt mettre la révolution elle-même en litige. En effet, ſi Louis peut être encore l'objet d'un procès, il peut être abſous; il peut être innocent; que dis-je! il eſt préſumé l'être juſqu'à ce qu'il ſoit jugé : mais ſi Louis eſt abſous, ſi Louis peut être préſumé innocent, que devient la révolution ? Si Louis eſt innocent, tous les défenſeurs de la liberté deviennent des calomniateurs ; les rebelles étoient les amis de la vérité & les défenſeurs de l'innocence opprimée ; tous les manifeſtes des cours étrangères ne ſont que des réclamations légitimes contre une faction dominatrice. La détention même que Louis a ſubie juſqu'à ce moment, eſt une vexation injuſte; les fédérés, le peuple de Paris, tous les patriotes de l'empire français ſont coupables: & ce grand procès pendant au tribunal de la nature, entre le crime & la vertu, entre la liberté & la tyrannie, eſt enfin décidé en faveur du crime & de la tyrannie.

Citoyens, prenez-y garde; vous êtes ici trompés par de fauſſes notions. Vous confondez les règles du droit civil & poſitif, avec les principes du droit des gens; vous confondez les rapports des citoyens entr'eux, avec ceux des Nations, à un ennemi qui conſpire contre elles. Vous confondez auſſi la ſituation d'un peuple en révolution, avec celle d'un peuple dont le gouvernement eſt affermi.

Vous confondez une nation qui punit un fonctionnaire public, en conſervant la forme du gouvernement, & celle qui détruit le gouvernement lui-même. Nous rapportons à des idées qui nous ſont familières, un cas extraordinaire qui dépend de principes que nous n'avons jamais appliqués: ainſi, parce que nous ſommes accoutumés à voir les délits dont nous ſommes les témoins, jugés ſelon des règles uniformes, nous ſommes naturellement portés à croire que dans aucune circonſtance, les nations ne peuvent, avec équité, ſévir autrement contre un homme qui a violé leurs droits; & où nous ne voyons point un juré, un tribunal, une procédure, nous ne trouvons point la juſtice. Ces termes mêmes que nous appliquons à des idées différentes de celles qu'elles expriment dans l'uſage ordinaire, achèvent de nous tromper. Tel eſt l'empire naturel de l'habitude, que nous regardons les conventions les plus arbitraires, quelquefois même les inſtitutions les plus défectueuſes, comme la règle abſolue du vrai ou du faux, du juſte ou de l'injuſte. Nous ne ſongeons pas même que la plupart tiennent encore néceſſairement aux préjugés dont le deſpotiſme nous a nourris. Nous avons été tellement courbés ſous ſon joug, que nous nous relevons difficilement juſqu'aux éternels principes de la raiſon; que tout ce qui remonte à la ſource ſacrée de toutes les loix, ſemble prendre à nos yeux un caractère illégal, & que l'ordre même de la nature nous paroît un déſordre. Les mouvemens majeſtueux d'un grand peuple, les ſublimes élans de la vertu, ſe préſentent ſouvent à nos yeux timides comme les éruptions d'un volcan, ou le renverſement de la ſociété politique; & certes ce n'eſt pas la moindre cauſe des troubles qui nous agitent, que cette contradiction entre la foibleſſe de nos mœurs, la dépravation de nos eſprits, & la pureté des principes, l'énergie des caractères que ſuppoſe le gouvernement libre auquel nous oſons prétendre.

Lorſqu'une nation a été forcée de recourir au droit de

l'insurrection, elle rentre dans l'état de la nature à l'égard du tyran. Comment celui-ci pourroit-il invoquer le pacte social? il l'a anéanti : la nation peut le conserver encore, si elle le juge à propos, pour ce qui concerne les rapports des citoyens entr'eux ; mais l'effet de la tyrannie & de l'insurrection, c'est de le rompre entièrement par rapport au tyran ; c'est de les constituer réciproquement en état de guerre. Les tribunaux, les procédures judiciaires ne sont faites que pour les membres de la cité.

C'est une contradiction trop grossière de supposer que la constitution puisse présider à ce nouvel ordre de choses : ce seroit supposer qu'elle survit à elle-même. Quelles sont les loix qui la remplacent? celles de la nature ; celle qui est la base de la société même, le salut du peuple : le droit de punir le tyran & celui de le détrôner, c'est la même chose ; l'un ne comporte pas d'autres formes que l'autre. Le procès du tyran, c'est l'insurrection ; son jugement, c'est la chute de sa puissance ; sa peine, celle qu'exige la liberté du peuple.

Les peuples ne jugent pas comme les cours judiciaires ; ils ne rendent point de sentences, ils lancent la foudre ; ils ne condamnent pas les rois, ils les replongent dans le néant : & cette justice vaut bien celle des tribunaux. Si c'est pour leur salut qu'ils s'arment contre leurs oppresseurs, comment seroient-ils tenus d'adopter un mode de les punir qui seroit pour eux-mêmes un nouveau danger?

Nous nous sommes laissés induire en erreur par des exemples étrangers qui n'ont rien de commun avec nous. Que Cromwell ait fait juger Charles Ier. par une commission judiciaire dont il disposoit : qu'Elisabeth ait fait condamner Marie d'Ecosse de la même manière, il est naturel que des tyrans qui immolent leurs pareils, non au peuple, mais à leur ambition, cherchent à tromper l'opinion du vulgaire par des formes illusoires : il n'est question là ni de principes, ni de liberté, mais de fourberie & d'intrigue. Mais le peuple, quelle autre loi peut-il suivre que la justice & la raison appuyées de sa toute-puissance?

Dans quelle république la nécessité de punir le tyran fut-elle litigieuse? Tarquin fut-il appellé en jugement? Qu'auroit-on dit à Rome si des Romains avoient osé se

déclarer ſes défenſeurs ? Que faiſons-nous ! nous appelons de toutes parts des avocats pour plaider la cauſe de Louis XVI ; nous conſacrons comme des actes légitimes, ce qui, chez tout peuple libre, eût été regardé comme le plus grand des crimes : nous invitons nous-mêmes les citoyens à la baſſeſſe & à la corruption ; nous pourrons bien un jour décerner aux défenſeurs de Louis des couronnes civiques : car, s'ils défendent ſa cauſe, ils peuvent eſpérer de la faire triompher : autrement vous ne donneriez à l'univers qu'une ridicule comédie ; & nous oſons parler de république ! Nous invoquons des formes, parce que nous n'avons pas de principes : nous nous piquons de délicateſſe, parce que nous manquons d'énergie ; nous étalons une fauſſe humanité, parce que le ſentiment de la véritable humanité nous eſt étranger ; nous révérons l'ombre d'un roi, parce que nous ne ſavons pas reſpecter le peuple ; nous ſommes tendres pour les oppreſſeurs, parce que nous ſommes ſans entrailles pour les opprimés.

Le procès à Louis XVI ! Mais, qu'eſt-ce que ce procès, ſi ce n'eſt l'appel de l'inſurrection à un tribunal ou à une aſſemblée quelconque ? Quand un roi a été anéanti par le peuple, qui a le droit de le reſſuſciter pour en faire un nouveau prétexte de trouble & de rébellion, & quels autres effets peut produire ce ſyſtême ? En ouvrant une arêne aux champions de Louis XVI, vous renouvelez les querelles du deſpotiſme contre la liberté, vous conſacrez le droit de blaſphêmer contre la république & contre le peuple ; car le droit de défendre l'ancien deſpote emporte le droit de dire tout ce qui tient à ſa cauſe. Vous réveillez toutes les factions ; vous ranimez, vous encouragez le royaliſme aſſoupi : on pourra librement prendre parti pour ou contre. Quoi de plus légitime, quoi de plus naturel que de répéter par-tout les maximes que ſes défenſeurs pourront profeſſer hautement à votre barre & dans votre tribune même ! Quelle république que celle dont les fondateurs lui ſuſcitent de toutes parts des adverſaires pour l'attaquer dans ſon berceau ! Voyez quels progrès rapides a déjà fait ce ſyſtême.

A l'époque du mois d'août dernier, tous les partiſans de la royauté ſe cachoient : quiconque eût oſé entreprendre l'apologie de Louis XVI eût été puni comme un traître. Aujourd'hui ils relèvent impunément un front audacieux ; aujourd'hui les écrivains les plus décriés de l'ariſtocratie reprennent avec confiance leurs plumes empoiſonnées, ou trouvent des ſucceſſeurs qui les ſurpaſſent en impudeur ;

aujourd'hui des écrits précurseurs de tous les attentats inondent la cité où vous résidez, les quatre-vingt-trois départemens & jusqu'aux portiques de ce sanctuaire de la liberté; aujourd'hui des hommes armés, arrivés à votre insu & contre les loix, ont fait retentir les rues de cette cité de cris séditieux, qui demandent l'impunité de Louis XVI; aujourd'hui Paris renferme dans son sein des hommes rassemblés, vous a-t-on dit, pour l'arracher à la justice de la nation. Il ne vous reste plus qu'à ouvrir cette enceinte aux athlètes qui se pressent déjà pour briguer l'honneur de rompre des lances en faveur de la royauté. Que dis-je! aujourd'hui Louis partage les mandataires du peuple; on parle pour, on parle contre lui. Il y a deux mois, qui eût pu soupçonner que ce seroit une question s'il étoit inviolable ou non? Mais, depuis qu'un membre de la convention nationale a présenté cette idée comme l'objet d'une délibération sérieuse, préliminaire à toute autre question, l'inviolabilité, dont les conspirateurs de l'assemblée constituante ont couvert ses premiers parjures, a été invoquée pour protéger ses derniers attentats O crime! ô honte! La tribune du peuple français a retenti du panégyrique de Louis XVI; nous avons entendu vanter les vertus & les bienfaits du tyran! à peine avons-nous pu arracher à l'injustice d'une décision précipitée, l'honneur ou la liberté des meilleurs citoyens. Que dis-je? nous avons vu accueillir, avec une joie scandaleuse, les plus atroces calomnies contre des représentans du peuple, connus par leur zèle pour la liberté. Nous avons vu une partie de cette assemblée proscrite par l'autre presqu'aussitôt que dénoncée par la sottise & par la perversité combinées. La cause du tyran seul est tellement sacrée, qu'elle ne peut être ni assez longuement, ni assez librement discutée: & pourquoi nous en étonner? ce double phénomène tient à la même cause. Ceux qui s'intéressent à Louis ou à ses pareils, doivent avoir soif du sang des députés patriotes qui demandent, pour la seconde fois, sa punition; ils ne peuvent faire grace qu'à ceux qui se sont adoucis en sa faveur. Le projet d'enchaîner le peuple, en égorgeant ses défenseurs, a-t-il été un seul moment abandonné? & tous ceux qui les proscrivent aujourd'hui sous le nom d'anarchistes & d'agitateurs, ne doivent-ils pas exciter eux-mêmes les troubles que nous présage leur perfide système? Si nous les en croyons, le procès durera au moins plusieurs mois; il atteindra l'époque du printemps prochain, où les despotes

doivent nous livrer une attaque générale. Et quelle carrière ouverte aux conſpirateurs! quel aliment donné à l'intrigue & à l'ariſtocratie! Ainſi, tous les partiſans de la tyrannie pourront eſpérer encore dans les ſecours de leurs alliés; & les armées étrangères pourront encourager l'audace des contre-révolutionnaires, en même-temps que leur or tentera la fidélité du tribunal qui doit prononcer ſur ſon ſort. Juſte ciel! toutes les hordes féroces du deſpotiſme s'apprêtent à déchirer de nouveau le ſein de notre patrie, au nom de Louis XVI! Louis combat encore contre nous du fond de ſon cachot; & l'on doute s'il eſt coupable, ſi on peut le traiter en ennemi! Je veux bien croire encore que la République n'eſt point un vain nom dont on nous amuſe: mais quels autres moyens pourroit-on employer, ſi l'on vouloit rétablir la royauté?

On invoque en ſa faveur la conſtitution. Je me garderai bien de répéter ici tous les argumens ſans réplique développés par ceux qui ont daigné combattre cette eſpèce d'objection.

Je ne dirai là-deſſus qu'un mot pour ceux qu'ils n'auroient pu convaincre. La conſtitution vous défendoit tout ce que vous avez fait. S'il ne pouvoit être puni que de la déchéance, vous ne pouviez la prononcer ſans avoir inſtruit ſon procès. Vous n'aviez point le droit de le retenir en priſon. Il a celui de vous demander ſon élargiſſement & des dommages & interêts. La conſtitution vous condamne: allez aux pieds de Louis XVI invoquer ſa clémence.

Pour moi, je rougirois de diſcuter plus ſérieuſement ces arguties conſtitutionnelles; je les relègue ſur les bancs de l'école ou du palais, ou plutôt dans les cabinets de Londres, de Vienne & de Berlin. Je ne fais point diſcuter longuement où je ſuis convaincu que c'eſt un ſcandale de délibérer.

C'eſt une grande cauſe, a-t-on dit, & qu'il faut juger avec une ſage & lente circonſpection. C'eſt vous qui en faites une grande cauſe: que dis-je! c'eſt vous qui en faites une cauſe. Que trouvez-vous là de grand? Eſt-ce la difficulté? non. Eſt-ce le perſonnage? Aux yeux de la liberté, il n'en eſt pas de plus vil; aux yeux de l'humanité, il n'en eſt pas de plus coupable. Il ne peut en impoſer encore qu'à ceux qui ſont plus lâches que lui. Eſt-ce l'utilité du réſultat? C'eſt une raiſon de plus de le hâter. Une grande cauſe, c'eſt un projet de loi populaire; une grande cauſe, c'eſt celle d'un malheureux opprimé par le deſ-

potiſme. Quel eſt le motif de ces délais éternels que vous nous recommandez ? Craignez-vous de bleſſer l'opinion du peuple ? comme ſi le peuple lui-même craignoit autre choſe que la foibleſſe ou l'ambition de ſes mandataires ; comme ſi le peuple étoit un vil troupeau d'eſclaves ſtupidement attaché au ſtupide tyran qu'il a proſcrit, voulant, à quelque prix que ce ſoit, ſe vautrer dans la baſſeſſe & dans la ſervitude. Vous parlez de l'opinion, n'eſt-ce point à vous de la diriger, de la fortifier ? Si elle s'égare, ſi elle ſe déprave, à qui faudroit-il s'en prendre, ſi ce n'eſt à vous mêmes ? Craignez-vous les rois étrangers ligués contre vous ? Oh ! ſans doute le moyen de les vaincre, c'eſt de paroître les craindre ! Le moyen de confondre les deſpotes de l'Europe, c'eſt de reſpecter leur complice ! Craigne-zvous les peuples étrangers ? Vous croyez donc encore à l'amour inné de la tyrannie. Pourquoi donc aſpirez-vous à la gloire d'affranchir le genre humain ? Par quelle contradiction ſuppoſez-vous que les nations qui n'ont point été étonnées de la proclamation des droits de l'humanité, ſeront épouvantées du châtiment de l'un de ſes plus cruels oppreſſeurs ? Enfin, vous redoutez, dit-on, les regards de la poſtérité. Oui, la poſtérité s'étonnera, en effet, de notre inconſéquence & de notre foibleſſe, & nos deſcendant riront à-la-fois de la préſomption & des préjugés de leurs pères.

On a dit qu'il falloit du génie pour approfondir cette queſtion ; je ſoutiens qu'il ne faut que de la bonne-foi. Il s'agit bien moins de s'éclairer, que de pas ne s'aveugler volontairement. Pourquoi ce qui nous paroît clair dans un temps, nous ſemble-t-il obſcur dans un autre ? Pourquoi ce que le bon ſens du peuple décide aiſément, ſe change-t-il, pour ſes délégués, en problême preſqu'inſoluble ? Avons-nous le droit d'avoir une volonté contraire à la volonté générale, & une ſageſſe différente de la raiſon univerſelle ?

J'ai entendu les défenſeurs de l'inviolabilité avancer un principe hardi, que j'aurois preſqu'héſité moi-même à énoncer. Ils ont dit que ceux qui, le 10 août, auroient immolé Louis XVI, auroient fait une action vertueuſe : mais la ſeule baſe de cette opinion ne pouvoit être que les crimes de Louis XVI & les droits du peuple. Or, trois mois d'intervalle ont ils changé ſes crimes ou les droits du peuple ? Si alors on l'arracha à l'indignation publique, ce fût ſans doute uniquement pour que ſa punition, ordon-

née ſolemnellement par la convention nationale au nom de la nation, en devînt plus impoſante pour les ennemis de l'humanité : mais remettre en queſtion s'il eſt coupable ou s'il peut être puni, c'eſt trahir la foi donnée au peuple français. Il eſt peut-être des gens qui, ſoit pour empêcher que l'aſſemblée ne prenne un caractère digne d'elle, ſoit pour ravir aux nations un exemple qui éleveroit les ames à la hauteur des principes républicains, ſoit par des motifs encore plus honteux, ne ſeroient pas fâchés qu'une main privée remplît les fonctions de la juſtice nationale. Citoyens, défiez-vous de ce piège : quiconque oſeroit donner un tel conſeil, ne ſerviroit que les ennemis du peuple. Quoi qu'il arrive, la punition de Louis n'eſt bonne déſormais qu'autant qu'elle portera le caractère ſolemnel d'une vengeance publique. Qu'importe au peuple le mépriſable individu du dernier roi ?

Repréſentans, ce qui lui importe, ce qui vous importe à vous-mêmes, c'eſt que vous rempliſſiez les devoirs qu'il vous a impoſés. La république eſt proclamée ; mais, nous l'avez-vous donnée ? Vous n'avez pas encore fait une ſeule loi qui juſtifie ce nom ; vous n'avez pas encore réformé un ſeul abus du deſpotiſme : ôtez les noms, nous avons encore la tyrannie toute entière, & de plus, des factions plus viles, & des charlatans plus immoraux, avec de nouveaux fermens de troubles & de guerre civile. La république ! & Louis vit encore ! & vous placez encore la perſonne du roi entre nous & la liberté ! A force de ſcrupules, craignons de nous rendre criminels ; craignons qu'en montrant trop d'indulgence pour le coupable, nous ne nous mettions nous-mêmes à ſa place.

Nouvelle difficulté. A quelle peine condamnerons-nous Louis ? la peine de mort eſt trop cruelle. Non, dit un autre, la vie eſt plus cruelle encore. Je demande qu'il vive. Avocats du roi, eſt-ce par pitié ou par cruauté que vous voulez le ſouſtraire à la peine de ſes crimes ? Pour moi ; j'abhorre la peine de mort prodiguée par vos loix ; & je n'ai pour Louis ni amour ni haine ; je ne hais que ſes forfaits. J'ai demandé l'abolition de la peine de mort à l'aſſemblée que vous nommez encore conſtituante ; & ce n'eſt pas ma faute ſi les premiers principes de la raiſon lui ont paru des héréſies morales & politiques. Mais vous, qui ne vous aviſâtes jamais de les réclamer en faveur de tant de malheureux dont les délits ſont moins les leurs que ceux du gouvernement, par quelle fatalité vous en

ſouvenez-vous ſeulement pour plaider la cauſe du plus grand de tous les criminels ? Vous demandez une exception à la peine de mort pour celui-là ſeul qui peut la légitimer. Oui, la peine de mort, en général, eſt un crime, & par cette raiſon ſeule, que d'après les principes indeſtructibles de la nature, elle ne peut être juſtifiée que dans les cas où elle eſt néceſſaire à la ſûreté des individus ou du corps ſocial. Or, jamais la ſûreté publique ne la provoque contre les délits ordinaires, parce que la ſociété peut toujours les prévenir par d'autres moyens, & mettre le coupable dans l'impuiſſance de lui nuire. Mais un roi détrôné, au ſein d'une révolution qui n'eſt rien moins que cimentée par des loix juſtes; un roi dont le nom ſeul attire le fléau de la guerre ſur la nation agitée; ni la priſon, ni l'exil ne peût rendre ſon exiſtence indifférente au bonheur public; & cette cruelle exception aux loix ordinaires que la juſtice avoue, ne peut être imputée qu'à la nature de ſes crimes. Je prononce à regret cette fatale vérité..... mais Louis doit mourir, parce qu'il faut que la patrie vive. Chez un peuple paiſible, libre & reſpecté au-dedans comme au-dehors, on pourroit écouter les conſeils qu'on vous donne d'être généreux: mais un peuple à qui l'on diſpute encore ſa liberté, après tant de ſacrifices & de combats: un peuple chez qui les loix ne ſont encore inexorables que pour les malheureux; un peuple chez qui les crimes de la tyrannie ſont des ſujets de diſpute, un tel peuple doit vouloir qu'on le venge; & la généroſité dont on vous flatte reſſembleroit trop à celle d'une ſociété de brigandsqui ſe partagent desdépouilles.

Je vous propoſe de ſtatuer dès ce moment ſur le ſort de Louis. Quant à ſa femme, vous la renverrez aux tribunaux, ainſi que toutes les perſonnes prévenues des mêmes attentats. Son fils ſera gardé au Temple, juſqu'à ce que la paix & la liberté publique ſoient affermies. Quant à Louis, je demande que la convention nationale le déclare dès ce moment traître à la nation françaiſe, criminel envers l'humanité; je demande qu'à ce titre il donne un grand exemple au monde, dans le lieu même où ſont morts, le 10 août, les généreux martyrs de la liberté; & que cet évènement mémorable ſoit conſacré par un monument deſtiné à nourrir dans le cœur des peuples le ſentiment de leurs droits & l'horreur des tyrans; & dans l'ame des tyrans, la terreur ſalutaire de la juſtice du peuple.